



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

09 JAN. 2019

**Arrêté n° F09418P082 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'approfondissement du chenal de l'Aliso dans le
port de Saint Florent, sur le territoire de la commune de SAINT FLORENT, en application de l'article R. 122-3
du code de l'environnement**

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de travaux d'approfondissement du chenal de l'Aliso dans le port de Saint Florent, sur le territoire de la commune de SAINT FLORENT, présentée le 5 décembre 2018 par la ville de Saint Florent, représentée par son maire en exercice ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 4 janvier 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de travaux d'approfondissement du chenal de l'Aliso dans le port de Saint Florent, d'une durée d'environ 4 mois, sur le territoire de la commune de SAINT FLORENT ;

Considérant que ces travaux nécessiteront le déplacement des navires postés dans l'estuaire, ainsi que le stockage temporaire à terre des chaînes-mères et des corps morts ; qu'ils seront réalisés à l'aide d'une pelle hydraulique à long bras depuis les berges et que les matériaux extraits, représentant un volume approximatif de 12 000 m³, seront réutilisés pour le réensablement de la plage de la Roya après avoir été stockés temporairement sur le haut de plage pour égouttage ;

Considérant que le projet relève des rubriques 13° « Travaux de rechargement de plage » et 25°a « Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— au sein d'une zone inondable d'aléa très fort identifiée par le PPRi « Golfe de Saint Florent » ;

- au sein d'une zone de submersion marine identifiée par l'atlas de submersion marine ;
- à proximité immédiate du site inscrit « Cap Corse – Côte occidentale », du site inscrit « Désert des Agriates » et du site Natura 2000 « Agriates » ;
- à plus de 100 m de la ZNIEFF de type I « Basse vallée de l'Aliso et du Poggio » ;
- à plus de 300 m de la zone protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope « Formation récifale de Saint Florent » ;

Considérant que le projet sera essentiellement réalisé en mer et qu'il n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences sur les zones d'intérêt environnemental ou de protection du paysage situées à proximité en milieu terrestre ;

Considérant que le rehaussement du banc de sable au droit de l'embochure de l'Aliso sera inférieur à 50 cm afin de permettre la submersion en cas de crue et l'ouverture du banc de sable si nécessaire ; que le rechargement de plage contribuera à la lutte contre la submersion marine et l'érosion du trait de côte ; que, par ailleurs, le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et que, dans ce cadre, une étude d'incidence sera produite et permettra d'analyser les enjeux liés au milieu aquatique, y compris l'incidence du projet sur le milieu marin ; qu'enfin, un suivi sera mené pour s'assurer du bon fonctionnement hydraulique et sédimentologique des zones aménagées ;

Considérant que les sédiments réutilisés ne présentent aucune contamination en HAP, PCB, TBT, ni en bactériologie et qu'ils présentent une contamination modérée en Chrome et Nickel imputable au fond géochimique local et une contamination modérée en Cuivre imputable aux peintures antifouling des bateaux ; qu'en outre, ils présentent une granulométrie similaire aux sables de la plage de la Roya ;

Considérant que des mesures de réduction de l'impact des travaux seront mises en œuvre, notamment dans le but de limiter la propagation de matière en suspension (MES) ; qu'en outre, un état des lieux écologique sera réalisé par un biologiste avant le début du chantier et que les zones à préserver éventuellement identifiées seront balisées ;

Considérant que l'exploitation portuaire dans le bassin de l'estuaire et les activités de loisirs balnéaires seront, après travaux, similaires à l'existant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

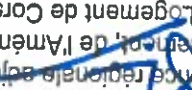
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | |
|-------------------------|---|--|
| Article 1 ^{er} | - | Le projet d'approfondissement du chenal de l'Aliso dans le port de Saint Florent, sur le territoire de la commune de SAINT FLORENT, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

SYLVIE LEMONNIER

— Recours gracieux :
à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire